Nations Unies A/CN.9/857*

Assemblée générale

Distr. générale
12 juin 2015
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges en ligne

Proposition d'Israël

Note du Secrétariat

En vue de la quarante-huitième session de la Commission, le Gouvernement israélien a soumis au Secrétariat, le 12 juin 2015, une proposition à l'appui de travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges en ligne. Le texte reçu par le Secrétariat est reproduit en annexe à la présente note sous la forme dans laquelle il a été reçu.

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 6 juillet 2015.

V.15-04217 (F) 260615 290615

Merci de recycler

Annexe

Ces dernières années, le Groupe de travail III de la CNUDCI n'a pas ménagé ses efforts pour élaborer un Règlement sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique entre entreprises et entre entreprises et consommateurs. La principale difficulté concernait le champ d'application du Règlement, et plus exactement la question de savoir si et de quelle manière la phase d'"arbitrage" du Règlement pouvait ou devait s'appliquer aux litiges entre entreprises et consommateurs lorsque le pays d'origine du consommateur ne reconnaissait pas les conventions d'arbitrage conclues par des consommateurs avant la naissance du litige, et quelle autre possibilité il pourrait y avoir. Les questions juridiques entourant cette problématique n'ont pas été résolues à ce jour et on ignore si elles pourront l'être dans un proche avenir. Diverses propositions ont été présentées, qui allaient de la limitation du champ d'application du Règlement à la fermeture pure et simple du Groupe de travail.

Si l'impasse dans laquelle se trouve le Groupe de travail persiste, il reste urgent d'établir un cadre juridique cohérent, équitable et efficace pour les opérations internationales de commerce électronique entre entreprises et entre entreprises et consommateurs, dont le volume ne cesse d'augmenter[1]. Tout en reconnaissant la pertinence des propositions relatives au Règlement qui sont encore à l'étude et des travaux menés à ce jour par le Groupe de travail, il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche pour combler cette lacune. C'est pourquoi, plutôt que de mettre fin aux activités du Groupe de travail ou de lui demander à nouveau d'examiner les questions en suspens, nous suggérons de réorienter les travaux du Groupe de travail sur un ou plusieurs aspects de la résolution des litiges en ligne non liés à l'élaboration du Règlement de procédure.

À cet effet, et sans exclure d'autres domaines de travail possibles du Groupe de travail, nous proposons que la Commission charge le Groupe de travail d'élaborer un instrument non contraignant destiné aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne et aux tiers neutres, afin d'aider et d'appuyer les praticiens de la résolution des litiges en ligne. Cet instrument pourrait traiter plusieurs aspects qui ont fait l'objet d'un consensus, concernant tant le fonctionnement général des prestataires (indépendance, transparence, sélection de tiers neutres qualifiés, etc.) que la gestion des affaires (rôles et responsabilités des tiers neutres, administration des moyens de preuve, communication avec les parties, etc.). En renforçant la fiabilité, l'impartialité et l'efficacité de la procédure de résolution des litiges en ligne, un tel instrument contribuerait à la protection des entreprises et des consommateurs concernés. Il pourrait s'appuyer sur les délibérations antérieures du Groupe de travail, ainsi que sur les contributions de praticiens à la pointe dans ce domaine.

---

[1] CNUCED, *Information Economy Report 2015 – Unlocking the Potential of E-Commerce for Developing Countries* (Rapport 2015 sur l'économie de l'information – Libérer le potentiel du commerce électronique pour les pays en développement) (http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/ier2015_en.pdf), p. 30.

Comme c'est le cas des instruments existants qui traitent de sujets comparables, tels que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales[2], il serait précisé que cet instrument n'impose pas d'exigences juridiques ni de normes matérielles liant les administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne, les prestataires, les tiers neutres ou les parties au litige. Un prestataire de services de résolution des litiges en ligne ou un tiers neutre pourrait s'y référer comme il le juge bon, en l'utilisant comme outil pratique pour établir des mécanismes internes appropriés et traiter les affaires soumises au règlement des litiges en ligne. En outre, cet instrument pourrait permettre aux prestataires de montrer qu'ils sont désireux de suivre un ensemble non exclusif de pratiques recommandées approuvées par la CNUDCI, qui est reconnue comme étant le principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

Un tel instrument ne prétendrait pas résoudre les questions complexes ayant trait au champ d'application et au choix de la loi applicable qui ont été soulevées dans le cadre des discussions relatives au Règlement sur la résolution des litiges en ligne et éviterait par conséquent d'aborder les différences d'approche constatées au sujet des litiges entre entreprises et consommateurs, y compris en ce qui concerne l'arbitrage et les recommandations non contraignantes.

Dans le cadre du mandat d'élaboration de cet instrument, le Groupe de travail pourrait examiner de manière plus générale la question de l'utilisation du règlement des litiges en ligne dans les opérations entre entreprises et entre entreprises et consommateurs, ce qui permettrait à la CNUDCI d'établir un cadre cohérent pour un domaine d'activité qui gagne rapidement en importance. Dans le fond, malgré la réorientation proposée, les travaux envisagés constitueraient simplement une nouvelle application du mandat d'origine du Groupe de travail[3].

On notera que le fait de s'engager sur cette voie n'empêcherait pas de réexaminer la possibilité de mener à l'avenir des travaux au sujet du Règlement sur la résolution des litiges en ligne.

---

[2] Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (A/CN.9/WG.II/WP.186).

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/65/17, par. 257). Le mandat, défini en 2010, est formulé comme suit: "*À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs. Il a également été convenu que le groupe de travail arrêterait la forme du standard juridique qui serait élaboré une fois que la question aurait été examinée plus avant*."